



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**CAMN
6 Chemin des Loges
BP 30060
44412 REZE Cedex**

Nantes, le 24 mars 2023

Affaire suivie par : Stéphanie HUDE

Tél : 02 72 74 71 22

Mél : sral-agrements-phyto.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Réf : PH / SH - 2023 - 272

Objet : Agrément des conseillers, distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques

Références réglementaires :

- Articles L. 254-1, L. 254-2, L.254-3, R.254-15 à R.254-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché, la distribution, le conseil et l'application de produits phytopharmaceutiques.

Monsieur,

L'examen de votre dossier le 24 mars 2023 a reçu un avis favorable et vous trouverez, ci-joint, l'agrément pour la(es) activité(s) suivante(s) :

☐ ~~conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application~~

☒ **mise en vente, vente et distribution à titre gratuit aux utilisateurs (☒ professionnels ☒ non professionnels) de produits phytopharmaceutiques (quel que soit leur classement toxicologique).**

☒ **application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service (hors traitement de semences).**

Je tiens à souligner que, conformément à l'article R.254-18, vous avez l'obligation de notifier à l'administration, dans un délai de 30 jours, tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (contrat avec l'organisme certificateur, certification, statut juridique, raison sociale, adresse, rachat, cessation d'activité...).

En outre, vous devez transmettre à l'administration, à l'échéance de votre certification d'entreprise, le renouvellement de celle-ci.

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites, les dispositions de l'article R.254-27 en prévoient la suspension ou le retrait. La constatation de l'infraction relative au non-respect des conditions exigées lors de la délivrance

de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à une sanction pénale de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, je vous informe que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique RESYTAL et publié sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://pv.agriculture.gouv.fr> rubrique e-AGRE.

Pour information, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) impose une déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses et un bilan annuel des ventes de produits à transmettre aux agences de l'eau concernées (site internet www.redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr).

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Po/Le Chef du service régional de l'alimentation,

Le Chef du pôle SSPv



Pierre HERVOUET

Cette édition annule et remplace celle du 20 septembre 2022

Affaire suivie par : Stéphanie HUDE

Tél : 02 72 74 71 22

Mél : sral-agrements-phyto.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Réf : PH / SH - 2023 – 272

Objet : Agrément des conseillers, distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques

**AGREMENT POUR LA DISTRIBUTION, LE CONSEIL, ET L'APPLICATION EN
PRESTATION DE SERVICE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Références réglementaires :

- Articles L. 254-1 à L. 254-3 et R.254-15 à R.254-19 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché, la distribution, le conseil et l'application de produits phytopharmaceutiques
- Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime

l'organisme

CAMN

siret 775 604 655 00065

domicilié

**6 Chemin des Loges – BP 30060
44412 REZE CEDEX**

est agréé sous le numéro d'immatriculation : PL00045

pour effectuer ses activités de :

- distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels
- distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels
- d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service (hors traitement de semences).

Sont couverts par cet agrément les établissements et sites ci-dessous :

SITE	SIRET	ADRESSE – CP - VILLE	Distri Pro	Distri GP	Appli
CAMN	77560465500065	6 RUE DE LA PETITE MEILLERAIE BP 30060 44412 REZE CEDEX	X	X	X
CAMN	77560465500040	LES LOGES – 44840 LES SORINIERES	X	X	
CAMN	77560465500024	La Ville Massonnet – 44500 LA BAULE ESCOUBLAC	X	X	
CAMN	77560465500057	ZI du Kenyah - 56400 PLOUGOUMELLEN	X	X	
CAMN	77560465500065	47 Boulevard Pascal – 85300 CHALLANS	X	X	
CAMN	77560465500032	L'ouche du Chêne – 44430 LE LOUROUX BOTTEREAU	X	X	X
CAMN	77560465500065	Boulevard de l'Atlantique - 44270 MACHECOUL	X	X	
CAMN	77560465500065	2 rue Denis Papin – 35230 SAINT ARMEL	X	X	
CAMN	77560465500073	16 Bd des Fontenelles – 49320 BRISSAC QUINCE	X	X	

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Fait à NANTES, le 24 mars 2023

Po/Le Chef du service régional de l'alimentation,

Le Chef du pôle SSPV



Pierre HERVOUET

Cette édition annule et remplace celle du 20 septembre 2022